

Brochure n° 3217

Convention collective nationale

IDCC : 2253. – **ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**
(6^e édition. – Septembre 2003)

AVENANT N° 5 DU 13 JANVIER 2005
RELATIF À LA DÉFINITION D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

NOR : *ASET0550876M*

IDCC : 2253

Entre :

L'ADESSA ;

L'USB-Domicile UNADMR, UNASSAD,

D'une part, et

La CFE-CGC ;

La CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La définition suivante annule et remplace la définition d'auxiliaire de vie sociale (C.1) de l'article 5 de l'accord du 29 mars 2002 :

C.1. Auxiliaire de vie sociale

Finalité :

- effectue un accompagnement social et un soutien auprès des publics fragiles, dans leur vie quotidienne ;
- aide à faire (stimule, accompagne, soulage, apprend à faire) et/ou fait à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie courante.

Principales activités :

- accompagne et aide les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité, aide à la toilette, aide à l'alimentation...);
- accompagne et aide les personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne (aide à la réalisation des courses, aide aux repas, travaux ménagers);
- accompagne et aide les personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (stimule les relations sociales, accompagne dans les activités de loisirs...);
- participe à l'évaluation de la situation et adapte son intervention en conséquence;
- coordonne son action avec l'ensemble des autres acteurs.

Conditions particulières d'exercice de la fonction :

Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.

Conditions d'accès/compétences :

- diplôme d'Etat auxiliaire de vie sociale ou du CAFAD (sont dispensées de cette condition les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale qui justifient d'une expérience professionnelle dans un emploi d'intervention à domicile d'au moins 6 mois).
- mention complémentaire « aide à domicile ».

La classification dans cette catégorie requiert une bonne maîtrise des outils de base nécessaires à l'emploi.

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2003.

La validation du présent avenant est subordonnée à son agrément. Dans l'attente de cet agrément, pour les salariés dont le contrat de travail est antérieur à la date de signature du présent accord, l'application est immédiate.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 13 janvier 2005.

(Suivent les signatures.)